Circulaire n° 76-182 bis du *13 mai 1976*

(Ecoles : sous-direction A)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Emploi des instituteurs chargés du remplacement des maîtres indisponibles.

Les modifications apportées au système de remplacement des maîtres indisponibles issu de la loi du 8 mai 1951 par la transformation rapide des crédits de remplacement en emplois d'instituteurs titulaires, conduisent à revoir en totalité les conditions d'emploi des instituteurs chargés du remplacement de leurs collègues absents du service pour quelque motif que ce soit.

I. REGROUPEMENT DES MOYENS

[…]

II. IMPLANTATION DES PERSONNELS

Les personnels de remplacement (instituteurs titulaires, remplaçants et suppléants) seront utilisés de la manière suivante :

a) Il sera attribué un instituteur titulaire ou, à défaut, un instituteur remplaçant ou suppléant par groupe d'environ vingt-cinq classes. Ces groupes seront ensuite agrégés pour constituer une zone d'intervention localisée conçue de manière à rassembler une capacité de remplacement suffisante pour assurer les missions mentionnées au paragraphe III a) 2. Le personnel sera rattaché administrativement aux écoles les plus importantes du groupe de vingt-cinq classes.

b) Une brigade sera mise en place à l'échelon départemental. Son rayon d'action s'étendra sur l'ensemble du département. Son effectif correspondra aux besoins des missions fixées au paragraphe III *a),* 1 ci-dessous.

Selon la configuration du département, l'autorité académique départementale pourra répartir la brigade entre plusieurs implantations géographiques. Elle fixera la résidence administrative de chacun des instituteurs relevant du dispositif de remplacement de manière à desservir de la manière la plus directe les écoles du département.

III. UTILISATION DES PERSONNELS

a) *Missions*

Voir circulaire n° 82-141 du 25 mars 1982 […].

b) *Rôle des autorités chargées de l'emploi du personnel de remplacement*

L'autorité académique départementale fixera en permanence les missions de chacun des instituteurs chargés de remplacement de manière à assurer leur plein emploi.

Elle pourra charger de ces attributions l'inspecteur départemental de la circonscription pour le personnel affecté dans les zones d'intervention localisée, sous réserve d'information immédiate à chaque changement des conditions d'utilisation.

En cas de difficulté exceptionnelle de remplacement dans une zone, l'autorité académique départementale pourra avoir recours au personnel de remplacement des zones d'intervention les plus proches.

Elle s'efforcera en outre de programmer les stages de formation de manière à maintenir disponible pour la suppléance des maîtres en congé le maximum de personnel de remplacement pendant les mois qui, par l'observation statistique, apparaissent comme des périodes de fort absentéisme.

Cette mesure ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence de diminuer le nombre annuel de semaines de stage de formation continue correspondant aux emplois qui ont été délégués à cet effet.

c) *Exercice des fonctions de remplacement*

Il sera prêté une attention particulière à la situation du personnel chargé de remplacement. Compte tenu du caractère particulier des conditions d'emploi de ces instituteurs, les inspecteurs départementaux de l'Education nationale et les conseillers pédagogiques veilleront à leur apporter un appui technique vigilant.

L'équipe départementale de rénovation et d'animation pédagogiques sera incitée à réfléchir sur la manière la plus appropriée d'insérer les suppléances dans un processus particulier de formation et de perfectionnement professionnels des intéressés.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Pour la mise en œuvre des présentes instructions, l'autorité académique départementale s'entourera de tous avis utiles et particulièrement de ceux des organismes consultatifs compétents.

Dans l'attente de la modification du régime indemnitaire actuellement à l'étude, les dispositions applicables respectivement aux instituteurs titulaires chargés de remplacement et aux instituteurs remplaçants demeurent en vigueur.

L'Inspection générale de l'instruction publique (groupe chargé des enseignements préscolaires élémentaires et de la formation des maîtres dans les écoles normales) ainsi que l'Inspection générale de l'administration de l'Education nationale sont chargées de suivre les opérations de mise en place des dispositions de la présente circulaire.

Un compte rendu sommaire sur les conditions de mise en place du nouveau régime devra m'être adressé sous le titre du bureau DE 8. Un rapport critique sur le fonctionnement du système me sera adressé sous le même timbre à la fin de chaque année scolaire.

Les emplois d'instituteurs chargés de remplacement dans les zones d'intervention localisée et dans les brigades seront pourvus au mouvement du personnel qui prendra effet dès la rentrée prochaine.

La circulaire n^{o} 73-171 du 27 mars 1973 est abrogée, à l'exception de ses dispositions relatives au remboursement des frais de voyage.

(*BO* n^{os} 22du 3 juin 1976 et 25 du 24 juin 1976.)